



Conseil Municipal du 30 juin 2020

COMPTE RENDU

**L'An Deux Mille Vingt
Le trente juin
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 24 juin 2020, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Jean-Claude CHEVRIER - Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI - Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Florence DOUILLON - Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT - Pascal KLINGLER - Denis HOFFMANN (à partir du point n°4) - Frédéric CLAUX - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER - Amélie SANDRIN - Annie METAY - Eric BOSC - Mathilde MISSLIN et Patrick MURCIA (à partir du point n°6) .

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Chantal CLAUX a donné procuration à Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN ;
Louis VINCENT a donné procuration à Jean-Claude CHEVRIER ;
Réjane DECATOIRE a donné procuration à Isabelle CHOCHON-LAMBERT ;
Denis HOFFMANN a donné procuration à Claude CAUET (jusqu'au point n°3) ;
Pamela TSAKNAKIS a donné procuration à Eric BOSC ;
Patrick MURCIA a donné procuration à Mathilde MISSLIN (jusqu'au point n°5).

ÉTAIT ABSENT POUR LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF (POINT N°10) :

Michel VALLADE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Amélie SANDRIN.

Monsieur le MAIRE propose de désigner **Madame Amélie SANDRIN** dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30.

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	23
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de votants :	29

ORDRE DU JOUR

- 1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020
- 2 – DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- 3 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DÉLOCALISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ANNÉE 2020 DANS LA SALLE POLYVALENTE COMMUNALE
- 4 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DÉSIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)
- 5 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ
- 6 – FINANCES / BUDGET PRIMITIF 2020 - COMMUNE
- 7 – FINANCES / VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ LOCALE DIRECTE 2020
- 8 – FINANCES / ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
- 9 – FINANCES / COMPTE DE GESTION 2019 - COMMUNE
- 10 – FINANCES / COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DE LA COMMUNE
- 11 – FINANCES / BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE EN 2019
- 12 – FINANCES / FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE (F.S.R.I.F.) – RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES PAR LA COMMUNE EN 2019
- 13 – FINANCES / OUVERTURE D'UNE OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS - RAMASSAGE DE DÉCHETS EN URGENCE RUE JEAN JAURÈS
- 14 – FINANCES / GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA COMMUNE POUR LA TOTALITÉ DU PRÊT SOUSCRIT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME D'H.L.M. SEGENS DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SIS 27-31 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
- 15 – MARCHÉS PUBLICS / RESTAURATION SCOLAIRE - AVENANT N°3 AU MARCHÉ PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DE RESTAURATION ET DE SERVICES
- 16 – SCOLAIRE / MISE A JOUR DE LA SECTORISATION DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES DE LA COMMUNE
- 17 – SOCIAL / CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ESSIVAM POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS SOCIOLINGUISTIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

18 – SOCIAL / PROJET DE RAPPORT ANNUEL 2019 DU CONTRAT DE VILLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

19 – URBANISME ET FONCIER / CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SCI KAPITHOL LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER SIS 43 RUE VICTOR HUGO A PIERRELAYE

1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 juin 2020 a été approuvé à l'unanimité.

2 – DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°51 en date du 24 juin 2014 publiée et déposée en Sous-Préfecture de Pontoise, portant modification de la délibération n°07 du 30 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation :

ANNEE 2020

N°	DATE	SERVICE	OBJET
46	12/06/2020	Formation	Modification de la décision n°30/2020 relative à la convention passée avec le Centre de Formation ECN pour la formation initiale - CACES R 482 Catégorie A d'un agent des services techniques, du 5 au 8 octobre 2020 - Annule et remplace
47	12/06/2020	Formation	Modification de la décision n°31/2020 relative à la convention passée avec le Centre de Formation ECN pour la formation initiale - Echafaudage roulant de 3 agents des services techniques, le 2 décembre 2020 - Annule et remplace
48	12/06/2020	Formation	Modification de la décision n°28/2020 relative à la convention passée avec le Centre de Formation ECN pour la formation AIPR OPERATEUR - RECYCLAGE d'un agent des services techniques, le 7 septembre 2020 - Annule et remplace
49	12/06/2020	Formation	Modification de la décision n°27/2020 relative à la convention passée avec le Centre de Formation ECN pour la formation AIPR ENCADRANT - RECYCLAGE d'un agent des services techniques, le 12 octobre 2020 - Annule et remplace
50	22/06/2020	Formation	Convention passée avec le Centre de Formation CACEF pour la formation "Autorisation de Conduite" R482 E - Recyclage de 2 agents des services techniques, le 17 septembre 2020

51	22/06/2020	Formation	Convention passée avec le Centre de Formation CACEF pour la formation « CACES R 489 – INITIALE & RECYCLAGE » de 2 agents des services techniques, du 30 novembre au 2 décembre 2020
52	22/06/2020	Marchés Publics	Avenant n°1 passé avec la Société Française de Nettoyage concernant l'Entretien Ménager des bâtiments Communaux – Lot 1
53	22/06/2020	Marchés Publics	Avenant n°1 passé avec l'entreprise ANP Industrie Services concernant l'Entretien Ménager des bâtiments Communaux – Lot 2
54	22/06/2020	Marchés Publics	Avenant n°1 passé avec l'entreprise NORBA concernant le remplacement des menuiseries extérieures sur divers bâtiments communaux

3- N°52/2020 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DÉLOCALISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ANNÉE 2020 DANS LA SALLE POLYVALENTE COMMUNALE

Vu l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune » conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 prévoit la disposition suivante :

« Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, si le lieu mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, le maire informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil municipal. »

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, Monsieur le Maire propose de délocaliser à titre exceptionnel toutes les séances du Conseil municipal de l'année 2020 dans la salle polyvalente de la commune pour des raisons de sécurité sanitaire liée au Covid-19.

Il précise que ce lieu respecte le principe de neutralité, il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et il permet d'assurer la publicité des séances.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** la délocalisation à titre exceptionnel, des séances du Conseil municipal de l'année 2020 dans la salle polyvalente communale située au 10 rue des Jardins ;

- ✓ **DE DIRE** que les conseillers municipaux et le public seront informés de cette délocalisation par une mention sur la convocation et tout moyen d'affichage.

4- N°53/2020 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DÉSIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu les articles 1503, 1505, 1650, 1732 (b) et 1753 (b) du Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les articles [1650](#) et [1650 A](#) du Code Général des Impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

À l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement même si le maire ou les conseillers municipaux restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CCID.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du Code Général des Impôts (CGI)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, **les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.** Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la CCID est composé de 9 membres :

- le Maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 8 commissaires.

Les commissaires doivent impérativement :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Monsieur le Maire précise que la loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du Code Général des Impôts , ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales , par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées à la rubrique « Composition de la commission communale des impôts directs », **dressée par le Conseil municipal.** La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter **32 noms** :

- **16 noms pour les commissaires titulaires**
- **16 noms pour les commissaires suppléants.**

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office. En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Monsieur Le Maire invite donc l'Assemblée à désigner 16 commissaires titulaires et 16 commissaires Suppléants en vue de la constitution de la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

✓ DE DÉSIGNER :

- Monsieur VALLADE Michel, Président de Droit ;

▪ à titre de Commissaires Titulaires :

- 1- Michel VALLADE – 14 rue Aimé Viennet – 95480 PIERRELAYE
- 2- Claude CAUET – 3 rue des Deux Ormes – 95480 PIERRELAYE
- 3- Jean-Claude CHEVRIER – 4 Sente des Grouettes – 95480 PIERRELAYE
- 4- Dominique MORIN – 17 rue du Beauregard – 95480 PIERRELAYE
- 5- Chantal CLAUX – 3 Village du Beauregard – 95180 PIERRELAYE
- 6- Isabelle CHOCHON-LAMBERT – 8 Place Gabriel Fauré – 95480 PIERRELAYE
- 7- Josiane THOMAS – 5 bis rue Claude Grenthe – 95480 PIERRELAYE
- 8- Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN – 182 avenue du Général Leclerc – 95480 PIERRELAYE
- 9- Marie-Françoise JOLLY – 42 rue du Général de Gaulle – 95480 PIERRELAYE
- 10- Patrick MURCIA – 41 rue du Beauregard – 95480 PIERRELAYE
- 11- René BRUNEAU – 5 Place des Lilas – 95480 PIERRELAYE
- 12- Souleymane SANOGO - 4 rue Jean Ferrat – 95480 PIERRELAYE
- 13- Christophe CONNAN – 11 rue des Saules – 95480 PIERRELAYE
- 14- Pascal KLINGLER – 15 bis rue Victor Hugo – 95480 PIERRELAYE
- 15- Louis VINCENT – 6 rue Camille Saint-Saëns – 95480 PIERRELAYE
- 16- Adeline GIRAULT-ANCORA – 36 bis boulevard du Général de Gaulle – 95480 PIERRELAYE

▪ **A titre de Commissaires Suppléants :**

- 1- Réjane DECATOIRE – 17 Village du Beauregard – 95480 PIERRELAYE
- 2- Frédéric CLAUX – 6 bis Sente des Grouettes – 95480 PIERRELAYE
- 3- Fahed HADJI – 1 rue Thibivilliers – 95480 PIERRELAYE
- 4- Jocelyne BINET – 70 rue de Thibivilliers – 95480 PIERRELAYE
- 5- Florence DOUILLON – 107 rue du Drain – 95480 PIERRELAYE
- 6- Annie METAY – 46 bis rue du Beauregard – 95480 PIERRELAYE
- 7- Eric BOSC – 5 Place des Aubépines – 95480 PIERRELAYE
- 8- Fabien CUVILLIER – 42 rue des Tilleuls – 95480 PIERRELAYE
- 9- Eric NOIRET – 29 Bis rue de Bessancourt – 95480 PIERRELAYE
- 10- Seddik HADDOUYAT – 19 Résidence du Clos Saint Pierre – 95480 PIERRELAYE
- 11- Eric COUDERCHON – 3 rue d'Epluches – 95480 PIERRELAYE
- 12- Denis HOFFMANN – 19 rue Georges Bizet – 95480 PIERRELAYE
- 13- Jocelyne HARZIC – 3 rue du Beauregard – 95480 PIERRELAYE
- 14- Frédéric SCHMIDT – 6 rue du Petit Terroir – 95480 PIERRELAYE
- 15- Maria GUYON – 8 rue des Tilleuls – 95480 PIERRELAYE
- 16- Tiphany JOURDAIN – 7 résidence du Clos Saint Pierre – 95480 PIERRELAYE

5- N°54/2020 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'article L2143-3 du Code Général des collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, impose à toutes les communes de plus de 5 000 habitants la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité.

Présidée par le Maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap - notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique-, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à [l'article L. 1112-2-1 du code des transports](#) quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article [L. 1112-2-4](#) du même code.

La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui a élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **DE CRÉER** la commission communale pour l'Accessibilité ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que la liste des membres de ladite commission sera fixée par arrêté du Maire, conformément à l'article L2143-3 du Code Général des collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

6- N°55/2020 – FINANCES / BUDGET PRIMITIF 2020 - COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants ;

Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2020 examinées par le Conseil Municipal le 25 février 2020 ;

Vu la commission des Finances du 17 juin 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité

- ✓ **D'ADOPTER** l'équilibre général du budget de l'année 2020 soit :

Libellé	Fonctionnement			Investissement			Total
	Fonct.	Virement	Total	Inv.	Virement	Total	
Dépenses	10 787 700	330 300	11 118 000	2 475 000	0	2 475 000	13 593 000
Recettes	11 118 000	0	11 118 000	2 144 700	330 300	2 475 000	13 593 000

- ✓ **DE VOTER** le Budget Primitif de l'année 2020 par chapitres comme présenté :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Recettes		
Chapitres	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	926 000,00
73	Impôts et taxes	8 383 710,00
74	Dotations, subventions et participations	1 561 600,00
75	Autres produits de gestion courante	39 600,00
013	Atténuations de charges	109 000,00
77	Produits exceptionnels	92 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement :		11 111 910,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre les sections	6 090,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement :		6 090,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00
Total recettes de fonctionnement		11 118 000,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
Chapitres	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	3 116 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 629 700,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	477 300,00
66	Charges financières	168 400,00
67	Charges exceptionnelles	115 300,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement :		10 506 700,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	281 000,00
023	Virement à la section d'investissement	330 300,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement :		611 300,00
Total dépenses de fonctionnement		11 118 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes		
Chapitres	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement reçues	457 310,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
23	Immobilisations en cours	50 000,00
Total des recettes d'équipement :		507 310,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	914 340,00
1068	Excédent de fonctionnements capitalisés (10)	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	39 930,00
Total des recettes financières :		954 270,00
4542	Total des opérations pour compte de tiers	402 120,00
Total des recettes réelles d'investissement :		1 863 700,00
021	Virement de la section de fonctionnement	330 300,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre les sections	281 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement :		611 300,00
001	Résultat d'investissement reporté	0,00
Total recettes d'investissement		2 475 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT Dépenses		
Chapitres	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	10 600,00
204	Subvention d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 509 990,00
23	Immobilisations en cours	215 900,00
Total des dépenses d'équipement :		1 736 490,00
16	Emprunts et dettes assimilés	330 300,00
020	Dépenses imprévues	0,00
Total des dépenses financières :		300 300,00
4541	Total des opérations pour compte de tiers	402 120,00
Total des dépenses réelles d'investissement :		2 468 910,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 090,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement :		6 090,00
Total dépenses d'investissement		2 475 000,00

Vote : Pour : 24 Contre : 5 (Metay, Bosc, Misslin, Tsaknakis et Murcia)
--

7- N°56-2020 – FINANCES / VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ LOCALE DIRECTE 2020
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2331-23,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379, 1520 à 1526, 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2020,

Considérant que la réforme de la taxe d'habitation mise en place par la loi de finances de 2018 a supprimé progressivement de 2018 à 2020 la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 80 % des foyers et pour les 20 % des ménages restant, la loi de finances 2020 prévoit que cette suppression se fera graduellement jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale ;

Et pour l'application de cette réforme, l'article 16 de la loi de finances 2020 bloque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 à 2022 au niveau du taux de 2019, soit 12,91 % à titre indicatif pour la Commune de Pierrelaye.

Considérant que les taux des taxes foncières de 2020 restent inchangés par rapport à 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

✓ **D'ARRÊTER** les taux des impôts directs locaux pour 2020 selon le tableau ci-dessous :

Taxes	Taux 2020
Taxe d'habitation	-
Taxe foncière (bâti)	19,96 %
Taxe foncière (non bâti)	82,37 %

8- N°57/2020 – FINANCES / ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui dispose dans son article 10 alinéa 3 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations qui clarifie les règles relatives aux relations financières entre les collectivités publiques et les associations,

Considérant les projets initiés et conçus par les associations conformes à leur objet statutaire et formalisés dans les dossiers de demande de subventions ;

Considérant que la diversité et le dynamisme des associations sont une richesse reconnue à Pierrelaye. Elles contribuent au développement de la cité et à son attractivité. Elles permettent surtout l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social. La Ville de Pierrelaye entend accompagner le développement de cette vie associative en encourageant l'autonomie des associations, le respect du pluralisme et la recherche d'un partenariat constructif ;

Considérant que c'est dans ce cadre qu'une subvention attribuée par la collectivité territoriale doit répondre à un « intérêt public local », c'est-à-dire que l'action de l'association doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité qui la subventionne ;

Considérant que les crédits destinés aux subventions aux associations pour l'année 2020 ont été inscrits au budget primitif 2020 ;

Considérant que les élus du conseil municipal qui ont une responsabilité au sein d'une association doivent s'abstenir :

- Mme Maria GUYON pour l'Association Les Blousons Noirs
- Mme Nadine MEUNIER pour l'Association des Petits Jacméliens d'Haïti
- Mme Josiane THOMAS pour l'association Jazz Session,
- Mme Annie METAY pour l'association Paroissiale,
- Mme Jocelyne BINET pour l'association des Cheveux d'Argent,
- M. Eric BOSCH pour l'association « CSP : Club Sportif de Pierrelaye ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

✓ **D'ACCORDER** l'attribution des subventions aux associations dans la limite des sommes plafonnées, dont les noms et montants individuels sont repris en annexe. Sous réserve que ces associations fournissent tous les documents demandés par la commune et qu'elles justifient de leurs activités, pour un montant total de :

- 90 535 € dont les dépenses sont inscrites au compte 6574 ;

✓ **D'ACCORDER** les subventions aux établissements publics administratifs (CCAS et Caisse des Ecoles) dont les montants individuels figurent en annexe pour un montant total de :

• **5 000 €** (caisse des écoles) + **10 000 €** (CCAS) soit un total de **15 000 €** dont les dépenses sont inscrites au compte 6574.

Vote :

Pour : 22

NPPV : 6 (Binet, Thomas, Guyon, Meunier, Metay et Bosc)

9- N°58/2020 – FINANCES / COMPTE DE GESTION 2019 - COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion doit concorder parfaitement avec le compte administratif et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2019, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les recettes et les dépenses sont régulières et justifiées :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

✓ **PREND ACTE** du compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

10- N°59/2020 – FINANCES / COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31 et D.2342-11 et 12,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit que le compte administratif est voté avant le 1^{er} juillet qui suit l'exercice écoulé,

Vu le budget primitif 2019 adopté le 26 mars 2019 et le budget supplémentaire 2019,

Vu le compte de gestion pour l'année 2019 dressé par le Receveur,

Il est donné connaissance au Conseil municipal du compte administratif de l'exercice 2019, dressé par Monsieur le Maire pour lequel il est proposé un vote global.

Le Conseil municipal peut constater que le compte administratif soumis au vote est conforme au compte de gestion du receveur.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territorial, le vote du compte administratif de la Commune est soumis, sous la présidence de Monsieur Claude CAUET, Premier Adjoint au Maire, à l'approbation du Conseil municipal, après que Monsieur le Maire ait quitté la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité**

- ✓ **D'APPROUVER** le compte administratif de la Commune de l'exercice 2019 tel que présenté en annexe.

Vote :

Pour : 23

Contre : 5 (Metay, Bosc, Misslin, Tsaknakis et Murcia)

NPPV : 1 (Vallade)

11- N°60/2020 – FINANCES / BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE EN 2019

Vu l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006, relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de délibérer chaque année sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune.

Il présente le récapitulatif des cessions et acquisitions immobilières effectuées par la commune au cours de l'exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ✓ **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2019 ci-annexé.

12- N°61/2020 – FINANCES / FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE (F.S.R.I.F.) – RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES PAR LA COMMUNE EN 2019

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'en 2019 pour la huitième fois consécutive, la Commune de Pierrelaye a perçu le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F.) pour un montant de 340 594 euros.

Le Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France, institué par la loi n°91-429 du 13 mai 1991 a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des habitants dans les communes urbaines d'Ile de France, qui supportent des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes les plus favorisées au profit des communes les plus défavorisées.

L'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un rapport sur l'utilisation du F.S.R.I.F. doit être présenté au Conseil Municipal avant la fin du mois de juin.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal ce rapport précisant les actions entreprises dans le cadre du Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France.

Cette présentation synthétique ne retrace qu'une partie des actions entreprises par la Commune dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des habitants puisque notamment ne figure pas dans ce bilan les charges de personnel liées au coût des interventions quotidiennes des agents communaux.

La Commune a perçu en 2019 au titre du F.S.R.I.F. un montant de 340 594 euros qui a été utilisé comme suit :

Domaine d'intervention	Nature de l'opération	Montant global	Dont F.S.R.I.F.	Autres concours	%
EQUIPEMENTS		701 373,46	177 867,35	523 506,11	25,36%
SECTEUR SCOLAIRE	École primaire Marie Curie - 2018- 2019 Rénovation et isolation de la toiture de l'école Marie Curie1, 2 et 3	162 723,46	16 272,35	146 451,11	10,00%
	Restaurant scolaire Marie Curie - 2018-2019 Extension et rénovation de la restauration scolaire	538 650,00	161 595,00	377 055,00	30,00%

Domaine d'intervention	Nature de l'opération	Montant global	Dont F.S.R.I.F.	Autres concours	%
FONCTIONNEMENT		953 424,55	162 726,65	790 697,90	17,07%
SECTEUR CULTUREL ET SPORTIF	Cinéma	3 511,71	380,32	3 131,39	10,83%
	Culture	53 901,03	10 774,81	43 126,22	19,99%
	Bibliothèque	40 106,70	8 021,34	32 085,36	20,00%
	Fêtes et animations locales	97 439,37	19 487,86	77 951,51	20,00%
	Subvention aux associations culturelles	15 350,00	3 070 ,00	12 280,00	20,00%
	Subvention aux associations sportives	41 770,00	8 354,00	33 416,00	20,00%
EDUCATION	Groupes scolaires	70 200,49	10 530,07	59 670,42	15,00%
	Restaurant scolaire	475 616,02	71 342,40	404 273,62	15,00%
	Subvention aux associations scolaires	6 800,00	1 020,00	5 780,00	15,00%
ENFANCE ET JEUNESSE	Le centre de loisirs maternel	41 646,08	8 329,22	33 316,86	20,00%
	Le centre de loisirs primaire	45 466,52	9 093,30	36 373,22	20,00%
	Séjours centre de loisirs	44 874,43	8 974,89	35 899,54	20,00%
	Séjours Service Municipal de la Jeunesse	16 742,20	3 348,44	13 393,76	20,00%
TOTAL		1 654 798,01	340 594,00	1 314 204,01	20,58%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ✓ **PREND ACTE** du rapport portant sur l'utilisation de la contribution du Fonds de Solidarité de la Région d'Île de France pour l'année 2019 présenté ci-dessus.

13- N°62/2020 – FINANCES / OUVERTURE D'UNE OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS - RAMASSAGE DE DÉCHETS EN URGENCE RUE JEAN JAURÈS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L2212.2 et L.2215.1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 concernant l'obligation d'ouvrir des opérations de compte de tiers pour tous les travaux effectués d'office par la Commune en lieu et place des tiers défaillants,

Considérant que le Maire se doit d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune,

Considérant que la société F.P.R.S. située 96-102, rue Gabriel Péri à GENTILLY (94250) titulaire d'un permis d'installation d'un échafaudage sur la voie publique selon l'arrêté 2019-70, devait s'assurer, à ses frais, du bon état de nettoyage du domaine public pendant son utilisation et lors de sa restitution,

Considérant que la société F.P.R.S. n'a pas assuré le bon état de nettoyage du domaine public,

Considérant la nécessité d'intervenir en urgence rue Jean Jaurès afin de dégager les trottoirs et les emplacements de stationnement des déchets de tous types (sable, barrières, bois et parpaings...) ou susceptibles de s'envoler facilement sur la chaussée (polystyrène et emballages plastiques) ;

Considérant que pour mettre fin à ces désordres dans l'intérêt de la sécurité publique, la commune a été obligée de faire appel à la fois au personnel municipal pour sécuriser et suivre le bon déroulement des opérations de dégagement et à une entreprise privée avec un camion grue de type 20 tonnes pour enlever les déchets lourds et volumineux, pour ramasser et évacuer les déchets en décharge ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'ouverture d'une opération pour compte de tiers concernant le ramassage de déchets en urgence rue Jean Jaurès pour régler toutes les dépenses liées à cette opération et pour le remboursement de ces frais par l'entreprise qui en avait la charge.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'OUVRIR** une opération pour compte de tiers pour la prise en charge des frais pour le ramassage en urgence des déchets à rue Jean Jaurès et pour leur remboursement pour un montant de 2 120 euros ;
- ✓ **DE DIRE** que les dépenses seront imputées au 4541.02 et les remboursements seront encaissés au 4542.02.

14- N°63/2020 – FINANCES / GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA COMMUNE POUR LA TOTALITÉ DU PRÊT SOUSCRIT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME D'H.L.M. SEQENS DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SIS 27-31 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 109154 en annexe signé entre : SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'accord de principe de Monsieur le Maire pour le programme et la garantie d'emprunt du 17 février 2020,

Considérant que le contrat de prêt est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 20 logements situés au 27/31 Avenue du Général Leclerc, 95480 PIERRELAYE ;

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Considérant la convention de réservation de logement qui prévoit, pour la commune, un droit de réservation de 4 logements de type T4 pour la période de la garantie d'emprunt prorogé pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt le bailleur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 806 269,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 109154 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt ;
- ✓ **DE DIRE** que le contrat de prêt n°109154 est joint en annexe et qu'il fait partie intégrante de la présente délibération ;
- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de réservation de logements en contrepartie de la garantie d'emprunt ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Vote :

Pour : 24

Abstentions : 5 (Metay, Bosc, Misslin, Tsaknakis et Murcia)

15- N°64/2020 – MARCHÉS PUBLICS / RESTAURATION SCOLAIRE - AVENANT N°3 AU MARCHÉ PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DE RESTAURATION ET DE SERVICES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un marché relatif à la prestation de restauration scolaire a été notifié le 07/08/2018 à la Société Française de Restauration et de Services (Sodexo Education).

Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID 19, la commune ne sera pas en mesure d'assurer le montant minimum prévu au marché. Ainsi, le montant minimum est ramené à 362 641,12 € HT soit une moins-value de 19 086,38 € HT représentant 5 % du montant minimum du marché.

En contrepartie, pour ne pas pénaliser le prestataire, qui du fait de cette crise sanitaire a déjà subi des pertes financières, les parties ont convenu, que ce dernier mutualise ses coûts de production et que la restauration serait assurée en liaison froide sur les périodes de vacances scolaires prévues entre juillet 2020 et décembre 2020.

En conséquence, il propose à l'Assemblée délibérante de prendre acte de ces modifications

Le montant minimum du marché qui s'élevait à 381 727,50 € HT est ramené à 362 641,12 € HT.

Après avoir pris connaissance de ces modifications et des termes de l'avenant n°3,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 au marché passé avec la Société de Restauration et de Services (SODEXO Education) ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que les pièces afférentes à la passation de celui-ci.

16- N°65/2020 – SCOLAIRE / MISE A JOUR DE LA SECTORISATION DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121.29 et L 2122.21,

Vu le Code de l'éducation, article L 212-7 et L.131-5, (la commune a la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles (dénommé périmètre ou secteur scolaire).

Vu la délibération n°471/2018 du Conseil municipal du 27 mars 2018, fixant la sectorisation des écoles maternelles et élémentaires de la ville,

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour la sectorisation actuelle.

Par délibération n°582/2019 du 5 février 2019, le Conseil municipal a dénommé une nouvelle rue qui dessert le lotissement du Clos des Poètes : rue du Colonel Arnaud Beltrame.
La livraison des logements se fera cet été, c'est pourquoi il est nécessaire de la prendre en compte pour la rentrée de septembre 2020.

De plus, lors de la commission scolaire du 15 juin dernier, les modifications suivantes ont été apportées :

- Ajouter la place de la Gare (positionné en C3 sur le plan ci-annexé) ;
- Dire que pour tous les logements situés au-delà du n°60 de la rue Victor Hugo, les élèves seront scolarisés dans le groupe scolaire Louise Michel ;
- Corriger la sectorisation de la rue Claude Grenthe en l'intégrant au secteur Marie Curie au lieu de Pierre Curie ;
- Déplacer la rue Carnot dans le secteur Pierre Curie au lieu du secteur Marie Curie.

Considérant que les critères d'attribution de secteur restent inchangés pour les nouvelles inscriptions :

- Au plus proche du lieu d'habitation de la famille ;
- Sous réserve de places disponibles dans l'école concernée ;
- Aucune séparation des fratries.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de valider cette mise à jour de la sectorisation des écoles maternelles et élémentaires, qui entrera en application pour la rentrée de septembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** les différentes modifications de la sectorisation des écoles maternelles et élémentaires de la ville pour la rentrée de septembre 2020, conformément à l'index des rues ci-annexé ;
- ✓ **DE VALIDER** l'ajout de la nouvelle voirie créée dans le lotissement de Poètes : la rue du Colonel Arnaud Beltrame ;
- ✓ **D'ACCEPTER** que le découpage soit une matière vivante. Il pourra donc être réajusté si nécessaire chaque année afin que les effectifs de l'ensemble des groupes scolaires soient harmonieux et puissent accueillir les enfants dans les meilleures conditions.

17- N°66/2020 – SOCIAL / CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ESSIVAM POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS SOCIOLINGUISTIQUES DE LANGUE FRANCAISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Budget Communal,

Vu le projet social de la ville de Pierrelaye adopté en Conseil municipal le 25 novembre 2019,

Vu la convention de partenariat avec l'association ESSIVAM annexée à la présente délibération,

Considérant que la Commune de Pierrelaye souhaite mettre en place des « Ateliers sociolinguistiques de langue française », pour un public d'origine étrangère ne maîtrisant pas les bases de la langue française ;

Considérant que la Commune de Pierrelaye souhaite s'assurer du concours d'une association en capacité d'assurer et de développer des ateliers sociolinguistiques au public du Centre Social,

Considérant que l'association ESSIVAM s'engage à proposer au public du Centre Social des prestations en cohérence en tout point avec le projet social et à respecter le règlement intérieur du Centre Social,

Considérant que la Commune de Pierrelaye souhaite passer une convention avec l'association ESSIVAM pour une durée de 34 mois, du 7 septembre 2020 au 30 juin 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association ESSIVAM ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents s'y rapportant ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget communal.

18- N°67/2020 – SOCIAL / PROJET DE RAPPORT ANNUEL 2019 DU CONTRAT DE VILLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015, publié au Journal officiel le 5 septembre,

Vu le rapport annuel 2019 de la Politique de la Ville présenté en annexe,

Le cadre de la Politique de la Ville prévoit que, les Maires et le Président de la Communauté d'Agglomération signataires du Contrat de Ville, présentent annuellement à leur assemblée respective un rapport présentant les actions menées sur le territoire intercommunal et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation dans les quartiers bénéficiaires.

Le rapport 2019 décline des éléments de contexte et de diagnostic ainsi qu'un bilan annuel des actions menées sur les 11 quartiers bénéficiaires du Contrat de Ville.

Le projet présente, d'une façon représentative mais non exhaustive, les actions menées dans chacune des communes et par la Communauté d'Agglomération Val Parisis. Les actions illustrent chaque pilier du contrat (cohésion sociale, cadre de vie et renouvellement urbain, développement économique et emploi, sécurité et prévention/accès au droit et aide aux victimes, axes transversaux).

Le projet de rapport est présenté aux conseils municipaux concernés et aux conseils citoyens de chacun des quartiers prioritaires afin de recueillir leur avis. Il sera ensuite présenté en Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** de l'avis du Conseil Citoyen de Pierrelaye ;
- ✓ **D'EMETTRE un avis favorable** sur le projet de rapport annuel 2019 du contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant ;
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération le Parisis et annexée au présent rapport.

19- N°68/2020 – URBANISME ET FONCIER / CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SCI KAPITHOL LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER SIS 43 RUE VICTOR HUGO A PIERRELAYE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et modifié le 7 novembre 2017,

Vu la délibération n°286/2016 en date du 20 septembre 2016, délimitant sur le territoire communal le secteur de Projet Urbain Partenarial,

Vu le projet de convention du Projet Urbain Partenarial (PUP) à intervenir entre la commune de Pierrelaye et la SCI KAPITHOL, annexé à la présente délibération,

Considérant que la SCI KAPITHOL, projette sur le tènement foncier d'une contenance totale d'environ 711 mètres carrés, formé par la parcelle cadastrée section AD numéro 1006 sise 43 rue Victor Hugo à Pierrelaye, la création de 7 logements ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur des opérations immobilières en cours, une extension des équipements scolaires présents sur le territoire communal de Pierrelaye, apparaissait indispensable à l'effet de faire face à l'afflux d'élèves, engendré par la création de logements supplémentaires ;

Considérant précisément que la capacité des deux groupes scolaires existants (Pierre Curie et Marie Curie) arrivait à saturation, et ces deux établissements ne présentaient aucune capacité résiduelle ;

Considérant par conséquent qu'il a été convenu d'édifier un troisième groupe scolaire dans le secteur dit du Bocquet, constituant une extension urbaine au nord-ouest du territoire de la commune ;

Considérant que le coût des équipements publics scolaires directement rendus nécessaires par les opérations immobilières en cours ou à venir, s'élève à 8 375 000 euros Hors Taxe ;

Considérant que la SCI KAPITHOL accepte, en application des dispositions de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, de financer le coût de construction d'un nouvel équipement public scolaire, dans le cadre d'une convention de PUP, à hauteur de 56764 euros Hors Taxe ;

Considérant que cet accord est scellé aux termes du projet de convention de Projet Urbain Partenarial annexé à la présente délibération ;

La SCI KAPITHOL, projette sur le tènement foncier d'une contenance totale d'environ 711 mètres carrés, formé par la parcelle cadastrée section AD numéro 1006 sise 43 rue Victor Hugo à Pierrelaye, la création de 7 logements,

Au titre du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et modifié le 7 novembre 2017, l'assiette foncière du projet précité est classée en zone « UCV ».

Au regard des nombreux projets immobiliers projetés sur le territoire, une extension des équipements scolaires présents sur la commune de Pierrelaye, apparaissait indispensable à l'effet de faire face à l'afflux d'enfants, engendré par la création de ce programme de 7 logements supplémentaires.

Précisément, la capacité des deux groupes scolaires existants (Pierre Curie et Marie Curie) arrivait à saturation. Les classes existantes atteignent leur capacité d'accueil maximale avec 27 élèves par classe.

Aussi, il convenait d'édifier un troisième groupe scolaire dans le secteur dit du Bocquet, constituant une extension urbaine au Nord-Ouest du territoire de la commune.

Ce nouveau groupe scolaire rendu nécessaire par les opérations immobilières en cours ou à venir comprend 4 classes maternelles et 6 classes élémentaires ainsi qu'une classe spécifique et présente un coût total d'aménagement estimé à 8 375 000 euros HT.

La commune et la SCI KAPITHOL se sont rapprochées et ont convenu que cette dernière conserverait à sa charge une part du coût des équipements publics scolaires réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions projetées.

Ainsi, un accord a été rencontré et il a été décidé la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

Il s'agit d'une forme de participation au financement des équipements publics, créée par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion.

Ce dispositif s'inspire du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), en assouplissant les règles, le périmètre pouvant concerner le seul terrain d'assiette d'une opération et un seul constructeur ou aménageur de terrain.

La SCI KAPITHOL accepte, en application des dispositions de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme mentionné à l'article 1er, de participer au financement du nouvel équipement scolaire dans les conditions définies aux termes du projet de convention annexé à la présente.

Ainsi, le PUP sous forme de convention met à la charge de la société précitée, le versement d'un montant de 56 764 euros Hors Taxe, constituant une contribution financière à la construction des équipements publics scolaires réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants du programme immobilier projeté sur le tènement foncier précité.

La SCI KAPITHOL est, par conséquent, exonérée du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement.

Pour autant, la SCI KAPITHOL demeure redevable des autres taxes, redevances et participations.

La convention liera en contrepartie la commune à réaliser les travaux dans le délai convenu avec l'opérateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité**

- ✓ **D'ACCEPTER** la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial devant intervenir entre la commune de Pierrelaye et la SCI KAPITHOL dans le cadre de la réalisation du projet de création de 7 logements supplémentaires, sur l'unité foncière sise 43 rue Victor Hugo à Pierrelaye ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de Projet Urbain Partenarial, dont le projet est annexé à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant ;
- ✓ **DE PRECISER** que la SCI KAPITHOL versera à la commune de Pierrelaye, un montant de 56 764 euros Hors Taxe, constituant une contribution financière à la construction des équipements publics scolaires réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants du programme immobilier projeté sur le tènement foncier précité ;
- ✓ **D'INDIQUER** que le périmètre concerné par le PUP est matérialisé sur le plan joint à la présente délibération ;
- ✓ **D'AJOUTER** qu'en application de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP, sont exclues du champ d'application de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée de 10 années ;
- ✓ **DE DIRE** enfin qu'en application des articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, la convention de PUP, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenu à la disposition du public en Mairie ;
- ✓ **DE DIRE** que la recette sera inscrite au budget communal.

Vote :

Pour : 24

Contre : 4 (Metay, Bosc, Tsaknakis et Murcia)

Abstention : 1 (Misslin)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.



Le Maire,

Michel VALLADE

Secrétaire de séance,

Amélie SANDRIN

NB : Les informations et les annexes relatives à tous les points de l'ordre du jour sont disponibles auprès du secrétariat général.